

GUIDE PRATIQUE SÉJOUR ET DROIT AU TRAVAIL DE L'ÉTRANGER



Novembre 2010 - Gaëlle Aussems, juriste ADDE



La réglementation sur l'accès des travailleurs étrangers au marché de l'emploi est une matière complexe. Toute personne de nationalité étrangère, qui souhaite fournir en Belgique des prestations de travail, doit en principe obtenir une autorisation préalable des autorités compétentes.

Ainsi, le travailleur salarié est soumis au permis de travail (et son employeur doit solliciter une autorisation d'occupation). Le travailleur indépendant doit pour sa part demander une carte professionnelle. A ces principes existent cependant de nombreuses exceptions ou modalités particulières d'application, selon notamment le marché de l'emploi, les conventions internationales, l'activité projetée, sa durée d'exercice, ou encore le séjour du travailleur étranger concerné.

Le droit au travail de l'étranger n'est pas en correspondance directe avec son droit de séjour et donc, le document de séjour qu'il possède. Dans ce constat réside toute la difficulté de la matière. Si un séjour régulier est en général une condition d'octroi de l'autorisation de travail, tel n'est pas toujours le cas. En outre, le droit au travail de l'étranger peut varier selon la situation de séjour dans laquelle il se trouve.

Le présent document, qui reprend les multiples situations de séjour, tente d'établir en fonction de chaque titre de séjour la liaison avec le droit au travail. Toutefois, cette liaison n'est exacte que si le titre de séjour correspond effectivement à la situation de séjour pour laquelle il a été délivré dès lors que la réglementation du travail s'applique à la situation réelle des personnes et non en fonction des documents qu'elles possèdent.

Ce guide a été rédigé par Gaëlle Aussems, juriste à l'ADDE asbl. Nous espérons que cette présentation aidera les praticiens à mettre en lien le droit au séjour et celui au travail des étrangers.

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	4
II. Situation de séjour et droit au travail	5
1. Le court séjour	5
2. Travailleur migrant ressortissant d'un pays tiers	7
3. Etranger ayant introduit une demande de régularisation <i>9bis</i> (ancien 9.3)	9
4. Étranger ayant introduit une demande de régularisation pour raisons médicales (<i>9ter</i>)	13
5. Membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un séjour illimité en Belgique (art. 10)	16
6. Membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un séjour limité en Belgique (art. <i>10bis</i>)	21
7. Étranger autorisé à s'établir	26
8. Résident de longue durée en Belgique	27
9. Citoyen de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE)	28
10. Citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Bulgarie/Roumanie), travailleur salarié	30
11. Ressortissant d'un pays tiers, membre de famille d'un citoyen UE/ E.E.E. (art. <i>40bis</i>)	33
12. Membre de la famille d'un citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Bulgarie/Roumanie) et travailleur salarié	35
13. Demandeur d'asile (ancienne procédure)	38
14. Demandeur d'asile (nouvelle procédure)	40
15. Réfugié reconnu	42
16. Bénéficiaire de la protection subsidiaire	43
17. Etudiant ressortissant de pays tiers	45
18. Victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic des êtres humains	48
19. Résident de longue durée dans un autre pays UE	52
20. Chercheur au sein d'un organisme de recherche agréé	56
21. Mineur étranger non accompagné (MENA)	57
22. Etranger sous carte d'identité spéciale	59
III. Description de certaines annexes à l'AR du 8 octobre 1981	61

I. Introduction

L'accès au territoire et le séjour sont des questions principalement régies par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Les documents de séjour qu'un étranger peut se voir attribuer en Belgique sont nombreux et repris dans les annexes à l'arrêté royal précité. Les principaux seront examinés ci-dessous. Ils peuvent consacrer un séjour de durée déterminée ou indéterminée. La liste complète peut être consultée sur le site de l'office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

L'occupation des travailleurs étrangers est réglementée par la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 9 juin 1999. Tandis que le travail indépendant, exclu du champ d'application de cette réglementation, est régi par la loi du 19 février 1965 et les arrêtés royaux du 2 août 1985 et du 3 février 2003.

Pour rappel, il existe **trois catégories de permis de travail** pour les personnes prestant en lien de subordination :

▣ **le permis A**, d'une durée illimitée et valable pour toutes les professions salariées, est réservé aux travailleurs justifiant de plusieurs années de travail sous permis de travail B en Belgique ;

▣ **le permis B**, d'une durée déterminée de douze mois et limité à l'occupation auprès d'un seul employeur, n'est en principe octroyé que « *s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé* ». Il n'est délivré que si un employeur déterminé sollicite et obtient une autorisation d'occupation du travailleur ;

▣ enfin, **le permis C**, d'une durée limitée et valable pour toutes les professions salariées, est accordé à des catégories spécifiques d'étrangers en raison de leur séjour.

De son côté, la **carte professionnelle** peut être délivrée à l'étranger qui, respectant les lois sur le séjour, désire exercer une activité professionnelle indépendante ayant un intérêt économique, social, culturel, artistique ou sportif pour la Belgique.

Enfin, de nombreuses personnes sont dispensées de toute autorisation préalable à leur emploi en Belgique.

II. Situation de séjour et droit au travail

1. LE COURT SÉJOUR

L'étranger ressortissant d'un pays tiers, arrivé en Belgique muni d'un visa court séjour (maximum 3 mois) ou dispensé de visa, est tenu de se présenter à la commune du lieu où il réside dans les 3 jours ouvrables. Celle-ci lui délivre une déclaration d'arrivée conforme à l'annexe 3, laquelle précise la durée de son séjour.

1.1. Déclaration d'arrivée (annexe 3)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe:** pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale:** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, qui doit accomplir une mission temporaire dans le cadre de son contrat de travail, peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail, pour autant que son séjour en Belgique n'excède pas une certaine période et qu'il entre dans l'une des catégories limitativement énumérées par arrêté royal, dont : personnel roulant ou navigant, représentant de commerce, personne effectuant la réception de marchandises, personnel domestique accompagnant les touristes, journaliste, personne participant à une épreuve sportive internationale, artiste de spectacle de réputation internationale, travailleur venant assister à un congrès scientifique, technicien spécialisé venant pour des travaux urgents (Art. 2 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers, repris dans l'une des catégories ci-dessous, peut travailler en Belgique sous **permis B**, pour autant que sa rémunération annuelle ne soit pas inférieure au montant indiqué : travailleur hautement qualifié (36 355 euros au 01/01/2010); sportif professionnel et entraîneur (69 400 euros au 01/07/2010) et artiste de spectacle (30 327 euros au 01/01/2010) (Art. 9 AR 9 juin 1999). Dans ce cas, un changement de statut de séjour devra être sollicité avant la péremption du visa (Art. 25/2 AR 8 octobre 1981).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1.

Exception 1 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, arrivé en Belgique avec un visa court séjour ou dispensé de visa, qui doit accomplir une mission temporaire pour son propre compte ou celui de sa société, peut travailler tout en étant dispensé de carte professionnelle, pour autant que son séjour dans le pays ne dépasse pas 3 mois consécutifs. Les étrangers entrant dans cette catégorie sont limitativement énumérés par arrêté royal : homme d'affaire, conférencier, journaliste, sportif, artiste, étudiant en stage (Art. 1, 6° à 11° AR 3 février 2003).

Exception 3 : l'étranger venant effectuer en Belgique un stage approuvé par l'autorité compétente, dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges basés sur la réciprocité, est dispensé de l'obligation de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 12° AR 3 février 2003).

2. TRAVAILLEUR MIGRANT RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS

Cette catégorie de travailleurs est une catégorie particulière pour laquelle le travail à titre principal en Belgique est une condition du droit de séjour. Avant de venir, le travailleur migrant doit obtenir un permis de travail ou une carte professionnelle (à moins d'en être dispensé) et un visa en vue du travail. A l'arrivée sur le territoire belge, il est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) dont la validité est limitée à la durée du permis de travail ou de la carte professionnelle.

Remarque : Après 3 à 5 ans de travail sous permis B, le travailleur migrant peut solliciter un droit de séjour à durée illimitée et obtenir une carte B. L'octroi de ce statut relève néanmoins de la discrétion du Ministre ou de son délégué.

2.1. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger ressortissant d'un pays tiers, qui a obtenu son droit de séjour par le travail, peut travailler en Belgique avec un **permis B**.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception : certains travailleurs sont dispensés de permis de travail en raison de leur activité ou de leur rémunération. Ils sont limitativement énumérés par arrêté royal, dont : ministre de culte reconnu, personnel attaché à une commission de sépultures militaires, marin de la marine marchande belge, personnel d'agence locale pour l'emploi, post-doctorant menant une recherche scientifique fondamentale dans une université d'accueil, travailleur cadre ou personnel de direction dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010 (Art. 2 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: l'étranger ressortissant d'un pays tiers, qui a obtenu son droit de séjour par le travail, peut exercer une activité professionnelle indépendante en Belgique sous le couvert d'une carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

2.2. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le travailleur migrant autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le travailleur migrant autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

3. ETRANGER AYANT INTRODUIT UNE DEMANDE DE RÉGULARISATION 9BIS (ANCIEN 9.3)

L'étranger présent sur le territoire belge, qui ne dispose pas de document de séjour valable, se trouve en situation de séjour irrégulière.

Le droit commun exige qu'un étranger ressortissant de pays tiers qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique obtienne une autorisation de séjour préalable auprès du poste diplomatique compétent pour son pays de résidence. Ce n'est qu'une fois l'autorisation accordée que cet étranger peut se rendre en Belgique et obtenir son document de séjour auprès de la commune.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduit une exception procédurale à ce principe et permet, à certaines conditions, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis le territoire belge. L'étranger doit, pour ce faire, justifier de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour au pays. La demande, dans laquelle l'étranger est tenu d'éli-re domicile, est introduite par envoi recommandé au Bourgmestre de la commune de résidence. Après un contrôle de résidence positif, l'étranger est mis en possession d'une attestation de réception (annexe 3 de la circulaire du 21 juin 2007) et le dossier est transmis à l'office des étrangers. Cette attestation de réception ne constitue pas un document de séjour valable. Par conséquent, l'étranger demeure en situation de séjour irrégulière pendant toute la période de traitement de sa demande.

En juillet 2009, une instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers a été adoptée en vue de régulariser la situation de séjour de certains étrangers. Celle-ci faisait état de situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. L'« opération de régularisation » étant limitée dans le temps, les demandes devaient être introduites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009. A nouveau, l'étranger ayant introduit une telle demande demeure en situation de séjour irrégulière pendant la période de traitement de sa demande.

L'étranger dont la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique a été déclarée recevable et fondée est mis en possession d'un CIRE valable un an et renouvelable sous conditions. La délivrance de ce titre ou d'un titre de séjour d'une durée indéterminée (carte B) relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué.

3.1. Séjour irrégulier

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1 : l'étranger engagé avant l'âge de dix-huit ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Remarque : l'étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour (ou complété une ancienne demande) sur base de l'article 9bis et du point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, peut obtenir un permis B s'il reçoit de l'office des étrangers une lettre d'approbation de sa demande conditionnée à l'obtention d'un permis de travail, et si l'employeur obtient sur cette base une autorisation d'occupation (AR du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers). Le demandeur ne sera toutefois autorisé à travailler que lorsqu'il sera en possession d'un CIRE.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1.

3.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: L'étranger ressortissant d'un pays tiers, dont la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique a été déclarée recevable et fondée, peut travailler en Belgique avec un **permis C**, pour autant que la prolongation de son autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 5°.

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

Exception 5 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut travailler sous permis C, pour autant que son occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec ses études (Art. 17, 8° AR 9 juin 1999).

3. Etranger ayant introduit une demande de régularisation 9bis (ancien 9.3)

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1: le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

3.3. Carte B: CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

4. ÉTRANGER AYANT INTRODUIT UNE DEMANDE DE RÉGULARISATION POUR RAISONS MÉDICALES (9TER)

L'étranger, qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut obtenir un droit de séjour dans le Royaume.

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter doit être introduite par pli recommandé auprès de l'office des étrangers et contenir l'élection de domicile du requérant. Elle doit nécessairement être accompagnée d'un document ou de plusieurs documents réunissant les éléments constitutifs de son identité, du certificat médical type prévu par l'AR du 24 janvier 2011, de la mention de l'adresse de sa résidence effective et de tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Lorsque la demande est déclarée recevable et après un contrôle de résidence positif, l'étranger reçoit une attestation d'immatriculation valable 3 mois, renouvelable trois fois 3 mois, puis de mois en mois. Si le droit de séjour est reconnu, la commune délivre un CIRE (carte A) d'une validité limitée mais qui ne peut être inférieure à un an et renouvelable. A l'expiration d'une période de 5 ans suivant l'introduction de la demande, le droit de séjour devient illimité et l'étranger est mis en possession d'une carte B (Art. 13, §1^{er}, al. 2 L. 15/12/1980).

4.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1 : l'étudiant séjournant légalement en Belgique et valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999)*.

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le mineur étranger (quelle que soit la nature de son séjour) ou le majeur étranger en séjour légal, qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999)*.

Exception 4 : l'étudiant séjournant légalement en Belgique et valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut travailler sous **permis C**, pour autant que son occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec ses études (Art. 17, 6° AR 9 juin 1999)*.

* **remarque :** Il existe une controverse concernant la dispense ou l'octroi de permis de travail pour ces personnes. Le débat repose sur la question de savoir si ces étrangers sont ou ne sont pas en séjour légal au sens de l'arrêté royal du 9 juin 1999, qui le définit comme : « *la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 [...], à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum* ». Nous conseillons vivement de prendre contact avec l'administration régionale compétente.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** toute personne dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

4.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** l'étranger ressortissant d'un pays tiers, qui a obtenu une autorisation de séjour pour raisons médicales, peut travailler en Belgique avec un **permis C**.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 4°.

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** toute personne dont le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

4.3. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 1°, a.

5. MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS AYANT UN SÉJOUR ILLIMITÉ EN BELGIQUE (ART. 10)

L'étranger, membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité, arrivé en Belgique avec un visa D, est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Il lui est remis une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour. Après un contrôle de résidence positif, la commune lui délivre un CIRE (carte A) valable un an, renouvelable. A l'issue d'une période de 3 ans suivant la délivrance de l'annexe 15, le séjour devient illimité et l'étranger est mis en possession d'une carte B.

Le membre de famille se trouvant en séjour légal en Belgique, à un autre titre, peut demander un changement de statut à la commune (Art. 25/2 AR 8 octobre 1981). Il lui sera remis une annexe 15bis ainsi qu'une attestation d'immatriculation valable 9 mois, prorogeable deux fois de 3 mois. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, il reçoit un CIRE (carte A) valable un an, renouvelable. A l'issue d'une période de 3 ans suivant l'annexe 15bis, le séjour devient illimité et l'étranger est mis en possession d'une carte B.

En cas de refus ou de retrait du statut accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le membre de famille est mis en possession d'une annexe 35.

5.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité est autorisé à travailler sous **permis de travail C** pendant toute la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 6°.

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

5.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité est autorisé à travailler sous **permis de travail C**.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 7°.

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1: le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

5.3. Carte B: CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

5.4. Annexe 35

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité, qui s'est vu refusé ou retiré son autorisation de séjour et notifié un ordre de quitter le territoire, est autorisé à travailler sous **permis de travail C** durant la période de recours devant le CCE.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 6°.

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé. Une carte professionnelle acquise sur base d'un titre de séjour particulier n'a plus de validité dès le retrait de ce titre.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1 et §3.

6. MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS AYANT UN SÉJOUR LIMITÉ EN BELGIQUE (ART. 10BIS)

L'étranger membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour limité, arrivé en Belgique avec un visa D, est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Il lui est remis une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour. Après un contrôle de résidence positif, la commune lui délivre un CIRE valable un an ou n'excédant pas la validité du titre de séjour de l'étranger rejoint, et renouvelable.

Le membre de famille se trouvant en séjour légal en Belgique, à un autre titre, peut demander un changement de statut à la commune (Art. 25/2 AR 8 octobre 1981). Il lui sera remis une annexe 41 ainsi qu'une attestation d'immatriculation dont la durée de validité ne peut excéder celle du titre de séjour de l'étranger rejoint et de maximum 9 mois, prorogeable deux fois de 3 mois. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, la commune délivre un CIRE (carte A) d'une validité identique à celle de l'étranger rejoint.

En cas de refus ou de retrait du statut accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le membre de famille est mis en possession d'une annexe 35.

6.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour limité est autorisé à travailler sous **permis de travail C** pendant toute la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour, à l'**exception** du membre de la famille :
 - d'un ressortissant étranger dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante;
 - d'un ressortissant étranger visés à l'article 2, alinéa 1er, 4° (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité), 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25 et 26° AR du 9 juin 1999;
 - d'un étudiant.

- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 6°.

Remarque : Le conjoint et les enfants du ressortissant étranger, qui ne peuvent bénéficier du permis de travail C selon l'exception ci-dessus, n'ont la possibilité de travailler en Belgique que sous permis B. Ils bénéficient cependant d'une procédure simplifiée de demande et de délivrance dudit permis: pas d'analyse du marché de l'emploi et pas de condition de nationalité (Art. 9, 16° et 17° AR 9 juin 1999).

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : toute personne dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

6.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour limité est autorisé à travailler sous **permis de travail C**, à l'**exception** du membre de la famille :
 - d'un ressortissant étranger dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante;
 - d'un ressortissant étranger visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité), 6^o, 7^o, 12^o, 14^o, 15^o, 25 et 26^o AR du 9 juin 1999;
 - d'un étudiant.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 7^o.

Remarque: Le conjoint et les enfants du ressortissant étranger, qui ne peuvent bénéficier du permis de travail C selon l'exception ci-dessus, n'ont la possibilité de travailler en Belgique que sous permis B. Ils bénéficient cependant d'une procédure simplifiée de demande et de délivrance dudit permis: pas d'analyse du marché de l'emploi et pas de condition de nationalité (Art. 9, 16^o et 17^o AR 9 juin 1999).

Exception 1: l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18^o AR 9 juin 1999).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19^o AR 9 juin 1999).

Exception 3: l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22^o AR 9 juin 1999).

Exception 4: le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33^o AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1: le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

6.3. Annexe 35

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité, qui s'est vu refusé ou retiré son autorisation de séjour et notifié un ordre de quitter le territoire, est autorisé à travailler sous **permis de travail C** durant la période de recours devant le CCE à l'exception du membre de la famille :
 - d'un ressortissant étranger dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante;
 - d'un ressortissant étranger visés à l'article 2, alinéa 1er, 4° (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité), 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25 et 26° AR du 9 juin 1999;
 - d'un étudiant.

- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 6°.

Exception 1: l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3: l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4: le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé. Une carte professionnelle acquise sur base d'un titre de séjour particulier n'a plus de validité dès le retrait de ce titre.
- ▶ **Base légale**: Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1 et §3.

7. ÉTRANGER AUTORISÉ À S'ÉTABLIR

L'étranger qui dispose en Belgique d'une autorisation de séjour illimitée et qui justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de minimum 5 ans ou qui est membre de famille en séjour illimité d'une personne autorisée à l'établissement, doit se voir reconnaître l'établissement. Il en introduit la demande auprès de l'administration communale de son lieu de résidence via l'annexe 16. La commune atteste réception en lui remettant une annexe 16bis, vérifie la condition de séjour illimité et transmet la demande à l'office des étrangers. Celui-ci dispose d'un délai de 5 mois pour statuer. Si la décision est positive ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, l'étranger est inscrit au registre de la population et mis en possession de la carte d'identité d'étranger (carte C).

7.1. Carte C : carte d'identité d'étranger (annexe 7)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger en possession d'un titre d'établissement est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, a.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé à s'établir en Belgique est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

8. RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE EN BELGIQUE

L'étranger qui dispose en Belgique d'une autorisation de séjour illimitée, qui justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans ou plus, et qui apporte la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ainsi que d'une couverture par une assurance maladie, doit se voir reconnaître le statut de résident de longue durée. Il en introduit la demande auprès de l'administration communale de son lieu de résidence via l'annexe 16. La commune atteste réception en lui remettant une annexe 16bis, vérifie la condition de séjour illimité et transmet la demande à l'office des étrangers. Celui-ci dispose d'un délai de 5 mois pour statuer. Si la décision est positive ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, l'étranger est inscrit au registre de la population et mis en possession du titre de séjour de résident de longue durée CE (carte D).

8.1. Carte D: Résident de longue durée – CE (annexe 7bis)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

9. CITOYEN DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) OU DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Le citoyen UE qui vient en Belgique pour un séjour n'excédant pas 3 mois est dispensé de visa. Il est toutefois tenu de se présenter dans les dix jours ouvrables à la commune du lieu où il réside. Celle-ci lui délivre une déclaration de présence conforme à l'annexe 3ter.

Le citoyen UE, travailleur salarié ou indépendant, demandeur d'emploi, bénéficiaire de ressources suffisantes ou étudiant, ou membre de famille d'un citoyen UE, qui souhaite séjourner en Belgique plus de trois mois, est tenu d'introduire une demande d'attestation d'enregistrement. Elle s'effectue auprès de l'administration communale du lieu de résidence, au plus tard 3 mois suivant l'entrée sur le territoire. Si le demandeur prouve sa qualité de citoyen UE, il est mis en possession d'une annexe 19 et immédiatement inscrit dans le registre d'attente. Après un contrôle de résidence positif, il est inscrit au registre des étrangers. Dans les trois mois de sa demande, le demandeur doit déposer à la commune les documents prouvant qu'il entre dans les conditions du séjour de plus de trois mois. Si à l'issue de cette période, la demande est incomplète, l'administration communale délivre une annexe 20 et informe le citoyen UE qu'il dispose d'un mois supplémentaire pour produire les documents. Puis, suivant la nature du dossier, la commune reconnaît elle-même le droit de séjour ou transmet à l'office des étrangers qui prend une décision dans un délai de cinq mois à compter de l'introduction de la demande. Lorsque le droit de séjour est reconnu, le citoyen UE se voit délivrer une carte E (annexe 8). A l'expiration d'un séjour ininterrompu de trois ans (ou de cinq ans pour les étudiants) suivant la délivrance de l'annexe 19, le droit de séjour permanent lui est reconnu et se matérialise par la délivrance d'une carte E+ (annexe 8bis).

En cas de refus (annexe 20) ou de retrait (annexe 21) du statut de citoyen UE accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le citoyen UE est mis en possession d'une annexe 35.

9.1. Déclaration de présence (annexe 3ter)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le citoyen UE est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 1°.

Exception: le citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Bulgarie/Roumanie), travailleur salarié. Cf. 10.1.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le citoyen UE est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 1°.

9.2. Annexe 19

Cf. 9.1.

9.3. Carte E (annexe 8)

Cf. 9.1.

9.4. Carte E+ (annexe 8bis)

Cf. 9.1.

9.5. Annexe 35

Cf. 9.1.

10. CITOYEN UE RESSORTISSANT D'UN NOUVEL ÉTAT MEMBRE (BULGARIE/ROUMANIE), TRAVAILLEUR SALARIÉ

Le citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Bulgarie/Roumanie), qui entend exercer une activité salariée en Belgique, reste soumis à l'obligation de permis de travail durant la période transitoire expirant le 31 décembre 2011 (Art. 38ter AR 9 juin 1999). Dans ce cas précis, le droit au séjour de plus de trois mois est conditionné au travail. Dans les autres cas, le citoyen bulgare ou roumain bénéficie du régime des citoyens UE.

Lorsque le citoyen bulgare ou roumain demande son inscription en tant que travailleur salarié auprès de la commune de sa résidence, celle-ci lui délivre un CIRE (carte A) dont la validité est limitée à la durée du permis B préalablement obtenu. A l'issue d'une période de travail régulière et ininterrompue de 12 mois, le citoyen bulgare ou roumain peut introduire une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence. Il restera sous CIRE limité pendant 5 mois au cours desquels l'office des étrangers est tenu de statuer. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée, la commune délivre une carte E (annexe 8). A l'expiration d'un séjour ininterrompu de trois ans suivant la demande d'attestation d'enregistrement, le droit de séjour permanent lui est reconnu et se matérialise par la délivrance d'une carte E+ (annexe 8bis).

En cas de refus (annexe 20) ou de retrait (annexe 21) du statut de citoyen UE accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le citoyen UE est mis en possession d'une annexe 35.

10.1. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Bulgarie/Roumanie), qui souhaite travailler en tant que travailleur salarié, reste soumis durant la période transitoire à l'obligation de permis de travail. Il peut travailler en Belgique sous **permis B**.

La procédure de demande et de délivrance de ce permis sera simplifiée pour l'exercice d'un métier en difficulté de recrutement ou métier en pénurie (pas d'analyse de la situation du marché de l'emploi, dé-

lais plus courts, pas de certificat médical). En revanche, la procédure reste inchangée pour les autres métiers.

A l'expiration d'une période de douze mois, durant laquelle le citoyen bulgare ou roumain est admis sur le marché du travail en Belgique, la procédure de demande et de délivrance du permis B est simplifiée pour tous les métiers (Art. 38^{quater}, §1 AR 9 juin 99).

- ▶ **Base légale**: AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 38^{ter}.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999)

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le citoyen UE est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1.1°.

10.2. Carte E (annexe 8)

Cf. 10.1.

10.3. Carte E+ (annexe 8bis)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le citoyen UE est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1.1°.

10.4. Annexe 35

Cf. 10.1.

11. RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS, MEMBRE DE FAMILLE D'UN CITOYEN UE/ E.E.E. (ART. 40BIS)

L'étranger ressortissant d'un pays tiers, membre de famille d'un citoyen UE, qui vient en Belgique pour un séjour n'excédant pas 3 mois, est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les dix jours ouvrables. Celle-ci lui délivre une déclaration de présence conforme à l'annexe 3ter.

S'il souhaite séjourner en Belgique plus de trois mois, le membre de famille du citoyen UE est tenu d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Elle s'effectue auprès de l'administration communale du lieu de résidence, au plus tard 3 mois suivant l'entrée sur le territoire. Si le demandeur établit son lien familial avec le citoyen UE, il est mis en possession d'une annexe 19ter. Après un contrôle de résidence positif, il est inscrit au registre des étrangers et reçoit une attestation d'immatriculation valable cinq mois à compter de la demande. Dans les trois mois, le demandeur doit déposer à la commune les documents prouvant qu'il entre dans les conditions du séjour de plus de trois mois. Le dossier est transmis à l'office des étrangers qui statue dans un délai de cinq mois à compter de l'introduction de la demande. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée, la commune délivre une carte F (annexe 9). A l'expiration d'un séjour ininterrompu de trois ans suivant la délivrance de l'annexe 19ter, le droit de séjour permanent lui est reconnu et se matérialise par la délivrance d'une carte F+ (annexe 9bis).

En cas de refus ou de retrait du statut accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le membre de famille du citoyen UE est mis en possession d'une annexe 35.

11.1. Déclaration de présence (annexe 3ter)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : le membre de famille du citoyen UE, pour autant qu'il s'installe avec lui, est **dispensé** de permis de travail.
Remarque : le descendant de plus de 21 ans et l'ascendant doivent être à charge du citoyen UE pour pouvoir bénéficier de cette dispense.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 1°, a.

Exception : le membre de famille du citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Bulgarie/Roumanie), travailleur salarié. Cf. 12.1.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le membre de famille du citoyen UE, pour autant qu'il s'installe avec lui, est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 1^o, a.

11.2. Annexe 19ter

Cf. 11.1.

11.3. Attestation d'immatriculation (Annexe 4)

Cf. 11.1.

11.4. Carte F (annexe 9)

Cf. 11.1.

11.5. Carte F+ (annexe 9bis)

Cf. 11.1.

11.6. Annexe 35

Cf. 11.1.

Remarque : Pour être dispensé de permis de travail ou de carte professionnelle sous annexe 35, le membre de famille du citoyen UE (à l'exception de l'époux de Belge qui reste dispensé jusqu'au prononcé du divorce) doit être installé avec celui-là.

Autre remarque : La loi ne prévoit toujours pas de dispense de permis de travail pour les auteurs d'enfants belges ou citoyens UE. Se pose alors la question de la conformité du droit belge au droit européen, eu égard à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. arrêt Zambrano du 8 mars 2011)

12. MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN UE RESSORTISSANT D'UN NOUVEL ÉTAT MEMBRE (BULGARIE/ROUMANIE) ET TRAVAILLEUR SALARIÉ

Le membre de famille d'un citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Bulgarie/Roumanie) et travailleur salarié, qui demande un droit de séjour en Belgique durant la période transitoire expirant le 31 décembre 2011, est mis en possession d'une annexe 22bis. Après un contrôle de résidence positif, il est inscrit au registre des étrangers et reçoit une attestation d'immatriculation valable cinq mois à compter de la demande. Durant ce délai, l'office des étrangers est tenu de statuer. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée, la commune délivre un CIRE identique à celui de l'étranger rejoint.

Lorsque ce dernier entre dans les conditions pour demander l'enregistrement (après 12 mois de travail), le membre de famille peut introduire une demande de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen UE. Si, dans un délai de 5 mois, le droit de séjour est reconnu ou aucune décision n'a été communiquée, la commune délivre une carte F (annexe 9). A l'expiration d'un séjour ininterrompu de trois ans suivant la demande, le séjour devient illimité et se matérialise par la délivrance d'une carte F+ (annexe 9bis).

En cas de refus (annexe 20) ou de retrait (annexe 21) du statut de membre de famille d'un citoyen UE accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le membre de famille du citoyen UE est mis en possession d'une annexe 35.

12.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le membre de famille d'un citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Bulgarie/Roumanie) et travailleur salarié, qui souhaite travailler en Belgique, reste soumis durant la période transitoire à l'obligation de permis de travail. Il devra obtenir un **permis de travail B**. Le conjoint et les enfants du citoyen bulgare ou roumain bénéficient d'une procédure simplifiée de demande et de délivrance du permis de travail B: pas d'analyse du marché de l'emploi et pas de condition de nationalité (Art. 9, 16° AR 9 juin 1999).

- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 38ter § 2.

Exception 1: l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3: l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4: le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

Exception 5: l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut travailler sous permis C pour autant que son occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec ses études (Art. 17, 6° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le membre de famille du citoyen UE, pour autant qu'il s'installe avec lui, est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 1°, a.

12.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

Cf. 12.1.

12.3. Carte F (annexe 9)

Cf. 12.1.

12.4. Carte F+ (annexe 9bis)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le membre de famille du citoyen UE, pour autant qu'il s'installe avec lui, est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 1°, a.

12.5. Annexe 35

Cf. 12.1.

13. DEMANDEUR D'ASILE (ANCIENNE PROCÉDURE)

L'étranger dont la demande d'asile était déclarée recevable avant le 1^{er} juin 2007 recevait une annexe 25 ou 26, ainsi qu'une attestation d'immatriculation valable 3 mois et renouvelable durant toute la procédure d'asile.

13.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger dont la demande d'asile a été déclarée recevable ou n'a pas fait l'objet d'une décision négative de l'office des étrangers quant à sa recevabilité avant le 1^{er} juin 2007, peut travailler sous **permis C** jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de sa demande par le CGRA, ou par le CCE en cas de recours.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 1^o, b.

Remarque: le permis de travail C n'est pas délivré lorsque, à la date du 1^{er} juin 2007, la demande a obtenu une décision défavorable quant à sa recevabilité, même en cas de recours directement examiné sur le fond par le CGRA (Circulaire ministérielle du 14 juin 2010).

Exception 1: l'étudiant séjournant légalement en Belgique et valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18^o AR 9 juin 1999)*.

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19^o AR 9 juin 1999).

Exception 3: le mineur étranger (quelle que soit la nature de son séjour) ou le majeur étranger en séjour légal, qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22^o AR 9 juin 1999)*.

* **remarque**: Il existe une controverse concernant la dispense de permis de travail pour ces personnes. Le débat repose sur la question de savoir si ces étrangers sont ou ne sont pas en séjour légal au sens de l'arrêté royal du 9 juin 1999, qui le définit comme: «*la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 [...], à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum*». Nous conseillons vivement de prendre contact avec l'administration régionale compétente.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1: le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

14. DEMANDEUR D'ASILE (NOUVELLE PROCÉDURE)

L'étranger qui introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007 reçoit une annexe 25 (à la frontière) ou une annexe 26 (dans le Royaume). Après un contrôle de résidence positif, il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable 3 mois, renouvelable trois fois de 3 mois, puis de mois en mois. Le demandeur d'asile conserve ce titre de séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande par le CGRA. En cas de décision négative du CGRA et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le demandeur d'asile est mis en possession d'une annexe 35.

14.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger ayant introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007 peut travailler sous **permis C** si, 6 mois après avoir introduit sa demande d'asile, il n'a toujours pas reçu de décision du CGRA.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 1^o, a.

Exception 1: l'étudiant séjournant légalement en Belgique et valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18^o AR 9 juin 1999)*.

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19^o AR 9 juin 1999).

Exception 3: le mineur étranger (quelle que soit la nature de son séjour) ou le majeur étranger en séjour légal, qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22^o AR 9 juin 1999)*.

* **remarque**: Il existe une controverse concernant la dispense de permis de travail pour ces personnes. Le débat repose sur la question de savoir si ces étrangers sont ou ne sont pas en séjour légal au sens de l'arrêté royal du 9 juin 1999, qui le définit comme: «*la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 [...], à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum*». Nous conseillons vivement de prendre contact avec l'administration régionale compétente.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1: le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

14.2. Annexe 35**A. Travail salarié**

- ▶ **Principe**: l'étranger ayant introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007, qui a reçu une décision négative du CGRA et a introduit un recours contre celle-ci, peut travailler sous **permis C**, jusqu'à ce qu'une décision lui soit notifiée par le Conseil du contentieux des étrangers.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 1°, a.

Exception 1: l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé. Une carte professionnelle acquise sur base d'un titre de séjour particulier n'a plus de validité dès le retrait de ce titre.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1 et §3.

15. RÉFUGIÉ RECONNU

Le réfugié reconnu bénéficie d'un droit de séjour illimité. Il est mis en possession d'un CIRE illimité (carte B).

15.1. Carte B: CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : le réfugié reconnu en Belgique est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 5°.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le réfugié reconnu en Belgique est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 4°.

16. BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

L'étranger, bénéficiaire de la protection subsidiaire, se voit délivrer un CIRE limité d'une validité d'un an, prorogeable et renouvelable. A l'expiration d'une période de 5 ans, à partir de l'introduction de la demande de protection (annexe 25 ou 26), le droit de séjour devient illimité et l'étranger est mis en possession d'une carte B.

16.1. Carte A: CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger, bénéficiaire de la protection subsidiaire et dont le droit de séjour est limité, peut travailler en Belgique avec un **permis C**.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 2°.

Exception 1: l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3: l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

16.2. Carte B: CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

17. ÉTUDIANT RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

L'étranger arrivé avec un visa D afin de suivre des études supérieures en Belgique est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Si son autorisation de séjour provisoire (ASP) lui a été délivrée en vue d'un examen d'admission ou dans l'attente de l'obtention d'équivalence de diplômes, il lui est remis une attestation d'immatriculation valable 4 mois à partir de son entrée. Dans ce délai, l'étudiant qui produit une attestation d'inscription définitive se voit délivrer un CIRE (carte A), valable un an. Si l'ASP lui a été délivrée sur base d'une attestation d'inscription complète, le CIRE limité lui est directement remis. S'il se trouve toujours dans les conditions, l'étudiant peut chaque année demander une prolongation de son statut. En cas de refus ou de retrait accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'étudiant est mis en possession d'une annexe 35.

17.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Remarque: il n'existe pas d'exception à ce principe dès lors que l'étudiant n'est pas encore valablement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation peut obtenir une carte professionnelle (et par conséquent exercer une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

17.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut travailler sous **permis C** pour autant que l'occupation n'excède pas 20h par semaine et qu'elle soit compatible avec les études.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 8°.

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : toute personne dont le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

17.3. Annexe 35

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut travailler sous **permis C** pour autant que l'occupation n'excède pas 20h par semaine et qu'elle soit compatible avec les études.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 8°.

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé. Une carte professionnelle acquise sur base d'un titre de séjour particulier n'a plus de validité dès le retrait de ce titre.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1 et §3.

18. VICTIME DE LA TRAITE OU D'UNE FORME AGGRAVÉE DE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

L'étranger victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic des êtres humains est tenu de se présenter auprès d'un centre d'accueil spécialisé. Il reçoit alors un ordre de quitter le territoire avec un délai de 45 jours. S'il dépose plainte, l'administration lui délivre une attestation d'immatriculation valable 3 mois et renouvelable une fois de 3 mois. L'office des étrangers délivre ensuite un CIRE (carte A) valable six mois et renouvelable jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail lui confirme que l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours, que l'étranger manifeste une volonté claire de coopération et pour autant que celui-ci ait rompu tout lien avec ses exploités présumés. L'office des étrangers peut enfin délivrer un CIRE illimité (carte B) si la plainte aboutit à une condamnation ou si le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail retient dans ses réquisitions la prévention de traite ou de forme aggravée de trafic des êtres humains. La délivrance de ce titre relève à nouveau du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué.

18.1. Ordre de quitter le territoire (annexe 13)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception: le mineur étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé.
- ▶ **Base légale**: Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1.

18.2. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic des êtres humains, qui s'est vu octroyer une attestation d'immatriculation, peut travailler sous **permis C** jusqu'à ce qu'il soit autorisé au séjour de plus de trois mois pour une durée limitée dans le cadre des mêmes mesures ou qu'il se voit notifier un ordre de quitter le territoire exécutoire.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 3°.

Exception 1: l'étudiant séjournant légalement en Belgique et valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999)*.

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3: le mineur étranger (quelle que soit la nature de son séjour) ou le majeur étranger en séjour légal, qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999)*.

* **remarque**: Il existe une controverse concernant la dispense de permis de travail pour ces personnes. Le débat repose sur la question de savoir si ces étrangers sont ou ne sont pas en séjour légal au sens de l'arrêté royal du 9 juin 1999, qui le définit comme: «*la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 [...], à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum*». Nous conseillons vivement de prendre contact avec l'administration régionale compétente.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par une attestation d'immatriculation peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

18.3. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger, victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic des êtres humains ayant reçu un CIRE limité, peut travailler en Belgique avec un **permis C**.
- ▶ **Base légale** : AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 3°.

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : toute personne dont le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

18.4. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

19. RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE DANS UN AUTRE PAYS UE

L'étranger ressortissant d'un pays tiers, qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'UE et qui souhaite séjourner en Belgique, est soumis au principe général de l'autorisation préalable. L'autorisation de séjour de plus de trois mois lui sera accordée s'il exerce une activité salariée ou non salariée en Belgique, s'il poursuit des études ou une formation professionnelle sur le territoire belge ou s'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. L'étranger est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables de son arrivée avec les preuves attestant de son droit de séjour. Celle-ci lui remet une annexe 41 et transmet le dossier à l'office des étrangers qui statue dans les quatre mois. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée, la commune délivre un CIRE (carte A) d'une durée limitée, le cas échéant liée à la durée des prestations ou de l'activité qu'il doit effectuer en Belgique, et renouvelable. A l'expiration d'une période de 5 ans, l'autorisation de séjour devient illimitée et l'étranger est mis en possession d'une carte B.

19.1. Annexe 41

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger ressortissant de pays tiers, qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'UE, peut travailler en Belgique avec un **permis B**.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Remarque: La procédure de demande et de délivrance du permis de travail B est simplifiée pour le résident de longue durée d'un autre Etat membre qui souhaite exercer en Belgique un métier en difficulté de recrutement ou métier en pénurie (pas d'analyse de la situation du marché de l'emploi, pas de condition de nationalité, pas de certificat médical). En revanche, la procédure reste inchangée pour les autres métiers.

A l'expiration d'une période de douze mois, pendant laquelle cet étranger est admis sur le marché du travail belge, la procédure de demande et de délivrance du permis de travail B est simplifiée pour tout métier (Art. 38septies AR 9 juin 1999).

Exception 1: l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

Exception 5 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut travailler sous permis C, pour autant que son occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec ses études (Art. 17, 8° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé.
- ▶ **Base légale :** Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1.

19.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** l'étranger ressortissant de pays tiers, qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'UE, peut travailler en Belgique avec un **permis B**.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Remarque : La procédure de demande et de délivrance du permis de travail B est simplifiée pour le résident de longue durée d'un autre Etat membre qui souhaite exercer en Belgique un métier en difficulté de recrutement ou métier en pénurie (pas d'analyse de la situation du marché de l'emploi, pas de condition de nationalité, pas de certificat médical). En revanche, la procédure reste inchangée pour les autres métiers.

A l'expiration d'une période de douze mois, pendant laquelle cet étranger est admis sur le marché du travail belge, la procédure de demande et de délivrance du permis de travail B est simplifiée pour tout métier (Art. 38septies AR 9 juin 1999).

Exception 1 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : l'étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers employé par le siège central d'une entreprise comme cadre ou personnel de direction, dont la rémunération annuelle n'est pas inférieure à 60 654 euros au 01/01/2010, est dispensé de permis de travail (Art. 2, 33° AR 9 juin 1999).

Exception 5 : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut travailler sous permis C, pour autant que son occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec ses études (Art. 17, 8° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** toute personne dont le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

19.3. Carte B: CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

20. CHERCHEUR AU SEIN D'UN ORGANISME DE RECHERCHE AGRÉÉ

L'étranger ressortissant d'un pays tiers, venu en Belgique avec un visa D pour mener un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil signée auprès d'un organisme de recherche agréé, est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Il est mis en possession d'un CIRE limité à la durée préalablement fixée du projet de recherche.

20.1. Carte A: CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le chercheur, travaillant auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, est **dispensé** de permis de travail pour une durée limitée à la durée du projet de recherche. La validité de la dispense est circonscrite à l'activité de recherche pour laquelle elle a été accordée.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 26°.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: toute personne dont le séjour est couvert par un certificat d'inscription au registre des étrangers peut obtenir une carte professionnelle (et exercer par conséquent une activité professionnelle indépendante en Belgique) pour autant que les investissements effectués ne soient pas disproportionnés par rapport à la nature du séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1: Le chercheur indépendant au service d'un centre de coordination visés par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 est dispensé de carte professionnelle (Art. 6 AR 30 décembre 1982).

21. MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ (MENA)

Le mineur étranger non accompagné (MENA) présent sur le territoire belge, qui n'a encore introduit aucune demande de séjour, peut recevoir une déclaration d'arrivée valable 3 mois (prorogeable une fois 3 mois). Durant ce temps, le Bureau Mineurs de la Direction Accès et Séjour de l'office des étrangers est chargé de trouver une solution durable pour l'enfant qui soit conforme à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux (parmi les solutions durables, on retrouve le regroupement familial, le retour au pays d'origine et l'autorisation de séjour illimité en Belgique). Après 6 mois, et pour autant qu'aucune solution durable n'ait été trouvée, le mineur peut se voir délivrer un CIRE (carte A), valable 6 mois et renouvelable sous conditions. A l'issue d'une période de 3 ans sous le couvert d'un CIRE temporaire, le MENA peut être mis en possession d'une carte B. La délivrance de ces titres de séjour relève néanmoins du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué. (Circulaire ministérielle du 15 septembre 2005, M.B. 07/10/2005).

21.1. Séjour illégal

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1 : le MENA étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le MENA qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: pas de possibilité de travail indépendant avant l'âge de 18 ans.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

21.2. Déclaration d'arrivée (annexe 3)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1: l'étudiant séjournant légalement en Belgique et valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut, durant les vacances scolaires, travailler tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, 18° AR 9 juin 1999) *.

Exception 2: l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 3: le mineur étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

Exception 4: l'étudiant séjournant légalement en Belgique et valablement inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice peut travailler sous permis C pour autant que l'occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec ses études (Art. 17, 6° AR 9 juin 1999) *.

* **remarque**: Il existe une controverse concernant la dispense de permis de travail pour ces personnes. Le débat repose sur la question de savoir si ces étrangers sont ou ne sont pas en séjour légal au sens de l'arrêté royal du 9 juin 1999, qui le définit comme: «*la situation de séjour de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'établir, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 [...], à l'exception de la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum*». Nous conseillons vivement de prendre contact avec l'administration régionale compétente.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: pas de possibilité de travail indépendant avant l'âge de 18 ans.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

21.3. Carte A: CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

Cf. 2.1.

21.4. Carte B: CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe:** l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale:** AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe:** pas de possibilité de travail indépendant avant l'âge de 18 ans.
- ▶ **Base légale:** Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

22. ÉTRANGER SOUS CARTE D'IDENTITÉ SPÉCIALE

L'étranger travaillant en Belgique sous un statut diplomatique (ou consulaire), ainsi que le membre de sa famille, reçoit gratuitement une carte d'identité diplomatique (ou consulaire) du ministre des affaires étrangères (AR. 30 octobre 1991, *M.B.* 17/12/1991).

22.1. Carte d'identité spéciale

A. Travail salarié

- ▶ **Principe:** l'étranger agent diplomatique ou consulaire est **dispensé** de permis de travail pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de la carte d'identité spéciale
- ▶ **Base légale:** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 4°.

Remarque: Le membre de la famille de l'agent diplomatique ou consulaire n'est en principe pas autorisé à travailler sauf s'il est le ressortissant d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité (Australie, Canada, Chili, Croatie, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande et Pérou au 1^{er} septembre 2010). Dans ce cas, il peut travailler sous **permis C** (Art. 17, 9° AR 9 juin 99).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Remarque : Le membre de la famille de l'agent diplomatique ou consulaire ne peut en principe pas obtenir de carte professionnelle sauf s'il est le ressortissant d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité (Australie, Canada, Chili, Croatie, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande et Pérou au 1^{er} septembre 2010) (Art. 1, §1, a AR 2 août 1985).

III. Description de certaines annexes à l'AR du 8 octobre 1981

1. Annexe 3

L'annexe 3 ou déclaration d'arrivée est un document délivré par la commune à l'étranger ressortissant de pays tiers, arrivé en Belgique muni d'un visa court séjour ou dispensé de visa, venu se présenter à la commune de sa résidence. Ce document vaut titre de séjour temporaire s'il est accompagné du document d'identité dont l'intéressé est titulaire.

2. Annexe 3ter

L'annexe 3ter ou déclaration de présence est un document délivré par la commune au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille venus, suite à leur arrivée en Belgique, se présenter à la commune de leur résidence. Ce document vaut titre de séjour temporaire s'il est accompagné du document d'identité dont l'intéressé est titulaire.

3. Annexe 4

L'annexe 4 ou attestation d'immatriculation (modèle A) est un document de séjour remis par la commune à certains étrangers dont la demande d'autorisation de séjour ou de protection est en cours de traitement. Ce document vaut titre de séjour temporaire. Il n'ouvre pas en tant que tel le droit de retour en Belgique à son titulaire, ni la circulation de celui-ci dans l'Espace Schengen.

4. Annexe 6

L'annexe 6 ou certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) est un document de séjour délivré par la commune à l'étranger autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume plus de trois mois. Ce CIRE est un titre de séjour à durée déterminée (carte A) ou indéterminée (carte B).

5. Annexe 7

L'annexe 7 ou carte d'identité d'étranger (carte C) est un document de séjour délivré par la commune à l'étranger autorisé à s'établir dans le Royaume. Ce document est un titre de séjour à durée indéterminée.

6. Annexe 7bis

L'annexe 7bis ou résident de longue durée CE (carte D) est un document de séjour délivré par la commune à l'étranger ayant acquis le statut de résident de longue durée en Belgique. Ce document, qui vaut autorisation d'établissement, est un titre de séjour à durée indéterminée.

7. Annexe 8

L'annexe 8 ou attestation d'enregistrement (carte E) est un document de séjour délivré par la commune au citoyen de l'Union européenne admis à séjourner plus de trois mois.

Ce document est un titre de séjour à durée limitée.

8. Annexe 8bis

L'annexe 8bis ou document attestant de la permanence du séjour (carte E+) est un document de séjour délivré par la commune au citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour permanent en Belgique. Ce document est un titre de séjour à durée indéterminée.

9. Annexe 9

L'annexe 9 ou carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) est un document de séjour délivré par la commune au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne admis à séjourner plus de trois mois. Ce document est un titre de séjour à durée limitée.

10. Annexe 9bis

L'annexe 9bis ou carte de séjour permanent de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) est un document de séjour délivré par la commune au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour permanent en Belgique. Ce document est un titre de séjour à durée indéterminée.

11. Annexe 13

L'annexe 13 ou ordre de quitter le territoire (modèle B) est un document donnant ordre à l'étranger qui n'est pas/plus autorisé à séjourner en Belgique de quitter le territoire du Royaume dans un délai imparti.

12. Annexe 15

L'annexe 15 est une attestation délivrée par la commune lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité temporaire de délivrer un titre de séjour. Ce document vaut titre de séjour temporaire.

13. Annexe 16

L'annexe 16 est un formulaire de demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée qui doit être introduit auprès de l'administration communale par l'étranger qui désire obtenir un de ces statuts.

14. Annexe 19

L'annexe 19 est un formulaire de demande d'attestation d'enregistrement qui doit être introduit auprès de l'administration communale par le citoyen de l'Union européenne qui désire être admis à séjourner en Belgique plus de trois mois.

15. Annexe 19ter

L'annexe 19^{ter} est un formulaire de demande d'attestation d'enregistrement qui doit être introduit auprès de l'administration communale par le membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui désire être admis à séjourner en Belgique plus de trois mois.

16. Annexe 22bis

L'annexe 22bis est un formulaire de demande d'attestation d'enregistrement qui doit être introduit auprès de l'administration communale par le membre de la famille d'un citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Bulgarie/Roumanie) et travailleur salarié qui désire être admis à séjourner en Belgique plus de trois mois.

17. Annexes 25 et 26

L'annexe 25 est une attestation délivrée par les autorités chargées du contrôle des frontières à l'étranger qui introduit une demande d'asile lorsqu'il se présente à la frontière.

L'annexe 26 est une attestation délivrée à l'étranger qui introduit une demande d'asile à l'intérieur du Royaume auprès d'un agent de l'Office des étrangers ou d'un directeur d'établissement pénitentiaire.

18. Annexe 35

L'annexe 35 est un document spécial de séjour, valable un mois, qui peut être prolongée de mois en mois. Elle est délivrée par la commune, sur instruction de l'office des étrangers, à l'étranger qui introduit un recours de pleine juridiction devant le CCE à l'encontre d'une décision du CGRA en matière d'asile ou un recours en annulation devant le CCE à l'encontre d'une des décisions énumérées à l'article 39/79 §1 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

19. Annexe 38

L'annexe 38, ou ordre de reconduite, est délivrée au tuteur ou à l'accompagnateur d'un mineur qui n'est pas/plus autorisé à séjourner en Belgique. (Ce document diffère d'un ordre de quitter le territoire puisque, conformément à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur d'âge).

20. Annexe 41

- Membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un séjour limité en Belgique (art. 10bis)

L'annexe 41 est une attestation délivrée par la commune à l'étranger membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour limité en Belgique, qui introduit une demande d'admission au séjour depuis le territoire belge.

- Résident de longue durée dans un autre pays UE

L'annexe 41 est également une attestation délivrée à l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'UE et qui introduit en Belgique une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois.

Liens utiles

- Office des étrangers : <http://www.dofi.fgov.be>
- Région Bruxelles-Capitale : <http://www.bruxelles.irisnet.be>
- Région wallonne : <http://www.wallonie.be>
- Région flamande : <http://www.vlaanderen.be>
- SPF Economie : <http://www.statbel.fgov.be>
- Foyer : <http://www.foyer.be>

Remerciements

- Ann Bogman (Foyer)
- Vincent Berger et Philippe Debry (Région wallonne)
- Alex Salaz (SPF Economie)